

PROCES VERBAL DU 08 AOUT 2023



Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le 08 août à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges RIBOT, Maire.

Date de convocation : le 29 mars 2023

Date d'affichage : le 29 mars 2023

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9

Votants : 10

Votants par procuration : 1

Présents : Georges RIBOT, Jean Pierre OZIL, Christian PRIVAT, Claude SOLEIROL, Éric PRIVAT, Laurent BRUNEL, Sébastien KUBANI, Ophélie COEURDACIER DE GESNES, Loïc VOILLIOT,

Absents excusés :

Absents : Céline LINGERAT

Représentés : Jérôme NOGARET représenté par Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Secrétaire de séance : Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 04 avril 2023 voté : A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° D2023_28**Objet : Demande de subvention DETR / Contrat territorial :**

Conformément à l'appel à projets de DETR 2023 du 22 novembre 2022 Monsieur le Maire propose de répondre pour un projet de mise en sécurité du hameau de Périès, commune de SOUSTELLE, au niveau **accès et défense contre l'incendie.**

les objectifs et/ou enjeux :

- Renforcement de la DECI.
- Sécurisation de l'accès au hameau ainsi qu'aux 4 pistes DFCI pour tout type de véhicules et plus particulièrement pour les véhicules de secours aux personnes ainsi que pour les engins de lutte contre l'incendie.
- Sécurisation dans le cadre des OLD.

Suite à une obtention d'une subvention dans le cadre du fond vert, les montants ont été modifiés. Le coût total de cette opération s'élève à 52 105 € HT qui sera financé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	RECETTE HT
Renforcement chemin Périès	52 105	
DETR (40%)		20 842
DEPARTEMENT (25%)		13 026
Reste à charge		18 237
TOTAL	52 105	52 105

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Sollicite l'aide de l'état par l'intermédiaire de la DETR à hauteur de 20 842 €
- Sollicite l'aide du département par l'intermédiaire du Contrat Territorial à hauteur de 13 026 €
- La dépense sera inscrite au budget 2023
- Charge le Maire de signer tous les documents afférents à cette affaire

Le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° D2023_29

Objet : Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

Vu la Délibération C2023_03_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

Vu le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisée dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,

Considérant la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

Considérant que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,

Considérant que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'îlotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

Considérant qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

Considérant que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

Considérant que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements,...),

Considérant que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

Considérant qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

Considérant que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° D2023_30 :

Objet : Adhésion au service archives du CDG30

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1421-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

VU l'article L 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

VU L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

CONSIDERANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

CONSIDERANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 10 décembre 2010 qui institue un tarif de 250 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'archivage proposé par le Centre de Gestion du Gard,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° D2023_31

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Michel ALLHEILIG est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, ou par courrier à l'adresse suivante :
22 Place de la mairie 30110 SOUSTELLE

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

DELIBERATION N° D2023_32

Objet : Apurement des créances irrécouvrables prescrites : Budget Principal :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son

admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

A ce titre Monsieur le Maire informe que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a transmis à la commune un état recensant des titres de recettes émis sur plusieurs exercices (de 2018 à 2023), qui restent impayés à ce jour.

Cet état est présenté au Conseil pour décision d'admission en non-valeur.

A titre indicatif, ces recettes concernent les prestations suivantes :

- Loyers, revenus des immeubles et charges locatives pour un montant de 1020.70 €
- Redevance eau pour un montant de 149.29 €

Soit un montant total de 1 169.99€ répartis comme suit :

- 1085.99 € de créances admises en non-valeur
- 84.00 € de créances éteintes

Considérant d'une part que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant de 1085.99 €
- **ADMETTRE** en créance éteintes un montant de 84.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- Décide l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable pour les années 2018, 2022 et 2023 d'une somme de 1 085.99 €.
- Décide l'admission d'une créance éteinte pour l'année 2019, d'une somme de 84,00 €.
- Impute ces dépenses sur le budget principal, section de fonctionnement, articles 6541, 6542.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces admissions en non-valeur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° D2023_33

Objet : Approbation d'un représentant au conseil d'administration du Centre socio-culturel vallée du Galeizon « Lucie Aubrac » avec voix délibérative.

Le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de son projet d'ouverture sur la vallée du Galeizon, le centre socioculturel Lucie Aubrac a voté en assemblée générale extraordinaire ses nouveaux statuts.

Dans ce nouveau contexte, la commune de Soustelle à toute sa place pour contribuer activement à l'orientation générale des activités du centre, ainsi qu'à la définition du projet et des modalités de fonctionnement.

Considérant que chaque commune de la vallée qui le souhaite, pourra désigner un représentant qui siègera au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Considérant qu'il convient d'approuver la désignation d'un délégué titulaire ;

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, et procédé au vote

DECIDE

Article 1 : D'approuver la désignation d'un représentant au conseil d'administration du Centre socio-culturel vallée du Galeizon « Lucie Aubrac »

0 voix pour / 9 voix contre / 1 abstention

DELIBERATION N° D2023_34

Objet : Protocole sur la "Participation Citoyenne" avec la Préfecture du Gard et la Gendarmerie

Le Maire expose à l'assemblée

Vu l'engagement de la commune de Soustelle dans l'élaboration du dispositif de participation citoyenne

Ce dispositif s'appuie sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011 et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables,
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique,
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier,
- D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- D'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires,
- De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture du Gard et la Gendarmerie, pour une durée de deux ans renouvelables.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la signature d'un protocole en partenariat avec la Préfecture du Gard et la Gendarmerie
- **AUTORISE** le maire à signer ledit protocole et tous documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demande la parole.

La séance est levée à 19H28

